

Document: 00027_ip

Disquette: SGC

FORMATION PROFESSIONNELLE

00.027

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

(Du 10 mai 2000)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

I. INTRODUCTION

En février 1998, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité le décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal créant la Haute école spécialisée de

Suisse occidentale (ci-après HES-SO). L'article 2 de ce décret stipulait que "*le Conseil d'Etat est chargé de négocier avec les cantons concordataires une procédure permettant au parlement d'exercer le contrôle adéquat de l'application du concordat*". Cette disposition figurait d'ailleurs dans chacun des messages, décrets ou encore lois présentés à l'époque par les cantons concordataires à leur législatif respectif. Le rapport du Conseil d'Etat 98.002 (chapitre VII, point 3) précisait qu'il s'agissait de répondre aux préoccupations légitimes des députés qui pouvaient craindre que la multiplication de concordats n'engendrât un déficit parlementaire.

Ce texte précisait encore que le comité stratégique de la HES-SO étudiait l'opportunité de proposer une convention relative au contrôle parlementaire et la création d'une commission interparlementaire. Le présent rapport a précisément pour but de réaliser ces deux propositions.

II. UNE PROCEDURE EN DEUX TEMPS

Le Grand Conseil est donc saisi d'un projet de convention sur le contrôle de la HES-SO. Pour permettre l'étude et la concertation, voire l'émergence d'amendements provenant des six législatifs concernés, il doit, dans un premier temps, désigner – conformément au protocole d'accord signé le 28 janvier 2000 par les représentants des bureaux des Grands Conseils et des gouvernements intéressés – ses six représentants à la commission interparlementaire chargée de l'examen du projet de convention.

Au terme de cette procédure, le Grand Conseil sera appelé, dans un deuxième temps, à approuver la convention étudiée par la commission interparlementaire.

Il convient ici de préciser qu'en droit, le terme de "concordat" est équivalent à celui de "convention". En dénommant "convention" le texte relatif au contrôle de la HES-SO, on le différencie de la charte de base instituant cette haute école spécialisée et dénommée "concordat".

III. HAUTES ECOLES SPECIALISEES ET CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

1. En Suisse romande

Deux éléments ont fortement influencé l'histoire récente du contrôle parlementaire:

- le dépôt, à Genève, d'une initiative populaire dirigée contre le concordat HES-SO, initiative rejetée en votation populaire;
- la création, en 1996, du Forum interparlementaire romand (FIR) qui réalisera un projet de concordat type ayant pour objectif de régler le contrôle parlementaire intercantonal des organismes régionaux.

Dès mars 1997, le comité stratégique de la HES-SO – composé des six conseillers d'Etat représentant les cantons concordataires – s'est préoccupé de ce problème. Il a notamment décidé d'insérer la disposition reproduite dans l'introduction de ce rapport au

travers des six textes cantonaux. Il a également confié le mandat à Me Bernard Ziegler, juriste, ancien conseiller d'Etat genevois, de rédiger les deux textes joints au présent rapport, la convention sur le contrôle de la HES-SO et le protocole d'accord. De surcroît, le comité stratégique a assumé une liaison avec les gouvernements respectifs jusqu'à ce que le dossier soit repris par la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), le 26 février 1999.

La signature du protocole d'accord, en date du 28 janvier 2000, met fin à cette démarche. Les signataires neuchâtelois ont été, pour le parlement, M. Bernard Soguel, député et pour le gouvernement, son président, M. Pierre Hirschy, conseiller d'Etat.

Il convient aussi de rappeler que la CGSO a mandaté le professeur Peter Haenni de l'Institut du fédéralisme qui a déposé un premier rapport, puis un complément assorti de l'avis de droit du professeur Andreas Auer de l'Université de Genève, intitulé "Introduction d'un contrôle parlementaire sur les décisions de la HES-SO". Cet avis de droit est déterminant puisqu'il préconise "d'instituer une commission interparlementaire qui examinerait les décisions du comité stratégique et qui émettrait des préavis à l'intention des parlements cantonaux".

2. En Suisse

Les négociations ouvertes entre la Confédération et les cantons dans le cadre de la nouvelle péréquation financière et du désenchevêtrement des tâches va très certainement favoriser la collaboration intercantonale. En matière de concordat, la notion de force obligatoire pourrait être introduite; elle accélérerait le processus d'entrée en vigueur en supprimant la règle de l'unanimité. Cependant, plusieurs années seront

encore nécessaires pour finaliser ces intentions. La conduite intercantonale romande des dossiers des hautes écoles spécialisées s'en trouve ainsi confirmée.

3. A Neuchâtel

Relevons encore que le Grand Conseil neuchâtelois a été très régulièrement tenu au courant de l'évolution du dossier de la HES-SO, notamment au travers des rapports:

- 92.028, du 20 novembre 1992, relatif à l'introduction des maturités professionnelles dans la loi;
- 95.001, du 12 décembre 1994, relatif à la réorganisation de la formation professionnelle neuchâteloise;
- 95.033, du 16 août 1995, relatif aux postulats du groupe socialiste 93.102 et formation professionnelle 93.118,
- 97.007, du 8 janvier 1997, relatif à la cantonalisation des maturités;
- 98.002, du 17 décembre 1997, relatif à l'adhésion au concordat HES-SO;
- 98.012, du 24 mars 1998, relatif à l'adoption de la loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN);
- 00.011, du 9 février 2000, relatif aux investissements nécessaires à l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel et à l'Ecole supérieure d'art appliqué.

4. Autres objets concordataires

Précisons enfin que d'autres objets pourront à l'avenir être traités selon la même procédure. Il s'agit notamment de l'adoption d'un nouveau protocole d'accord permettant l'étude du futur concordat de la Haute école spécialisée dans les domaines de la santé et du social. Il s'agit ici de textes concernant la phase de négociations du concordat alors qu'en ce qui concerne la HES-SO, les textes du présent rapport ne visent que son contrôle.

IV. BREF COMMENTAIRE DES TEXTES

1. Projet de convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Il convient de rappeler que le droit fédéral prévoit que la maîtrise des procédures relatives aux concordats appartient aux gouvernements, les parlements ayant la compétence d'accepter ou de refuser la ratification des textes sans pouvoir les amender. Pour introduire le contrôle parlementaire on aurait pu créer un véritable parlement intercantonal! Pour des raisons évidentes, cette solution – comme celle qui aurait constitué à impliquer directement et exclusivement chacun des six parlements – a été rejetée.

L'institution d'une commission interparlementaire qui examine les rapports du comité stratégique et qui émet un préavis à l'intention des parlements cantonaux améliore le contrôle parlementaire sans renier la voie concordataire ni créer un nouvel organe étatique intercantonal exerçant une parcelle de la souveraineté des cantons concernés (cf. avis de droit du professeur Andreas Auer).

Cette convention devra donc être examinée, voire amendée par la commission interparlementaire pour laquelle le Grand Conseil est sollicité de désigner six représentants.

Son texte n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est pour relever les quelques points suivants:

- les principes admis à l'article premier permettent d'appliquer ce contrôle sur d'autres institutions. On pense naturellement à la future Haute école spécialisée dans les domaines de la santé et du social de Suisse romande;
- les rapports que le comité stratégique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale adressera aux Grands Conseils sont autant d'éléments facilitant la procédure de contrôle (voir art. 2);
- la commission ainsi créée pourra aussi être nantie du contrôle d'autres institutions intercantionales (voir art. 3).

Quant aux autres articles, ils décrivent le fonctionnement de la commission (art. 4, 5, 6) et arrêtent la procédure d'examen par les Grands Conseils (art. 7).

2. Protocole d'accord concernant l'approbation de la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO

Ce texte n'a pas la même nature ni la même portée que la convention. Il se borne – sur la base d'un protocole contresigné par les représentants des parlements et des gouvernements – de fixer les règles du jeu pour permettre l'émergence de cette première commission interparlementaire chargée de l'étude de la convention sur le contrôle de la HES-SO. Il définit également son fonctionnement.

Il ne nous paraît pas non plus nécessaire de commenter chaque article. Relevons toutefois que notre canton ne disposant pas encore d'une commission "des affaires extérieures", il appartiendra au plénum ou au bureau du Grand Conseil de désigner les six représentants neuchâtelois (voir art. 1^{er} et 2).

V. PROCEDURE ET CALENDRIER

Le projet de décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) permet au législatif de se saisir de cet objet pour un premier débat d'entrée en matière. Il doit simplement permettre la désignation des six représentants neuchâtelois à la commission interparlementaire, conformément au protocole d'accord (voir art. 1^{er} et 2). Ce débat doit donc avoir lieu à la session de juin 2000.

Les cinq autres parlements intéressés en feront de même, en principe jusqu'à fin juin 2000.

En août prochain, la présidente du parlement jurassien convoquera la commission interparlementaire dont les trente-six représentants auront été désignés (voir art. 3 du protocole d'accord).

De septembre à décembre 2000, la commission examinera le texte de la convention sur le contrôle de la HES-SO.

Au début de l'année 2001, les gouvernements se prononceront sur les résultats des travaux (voir art. 8 du protocole d'accord).

Le texte définitif de la convention – amendé ou non – sera soumis à l'approbation définitive du Grand Conseil à la session de mars ou de juin 2001 (voir art. 9 du protocole d'accord).

Dès que tous les parlements l'auront adoptée, la convention sera publiée au Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération (voir art. 8 de la convention). Le processus de contrôle parlementaire de la HES-SO pourra alors commencer.

Enfin et par souci d'exhaustivité, nous tenons à vous informer que de nouvelles réalisations dans le domaine des hautes écoles spécialisées vous seront soumises:

- le concordat relatif à la Haute école spécialisée dans les domaines de la santé et du social de Suisse romande ainsi que la procédure en matière de contrôle parlementaire qui cette fois-ci précédera le concordat;

- des modifications de la loi sur la Haute école neuchâteloise pour tenir compte de l'évolution liée aux filières et à l'organisation de l'administration;
- un nouveau concordat de base pour la Haute école spécialisée de Suisse occidentale au terme de l'évaluation que conduira le comité stratégique conformément à l'article 49 du concordat de base, du 9 janvier 1997.

VI. CONCLUSIONS

Le présent rapport est le fruit de quatre ans de discussions et de négociations intercantionales menées au niveau des législatifs et des exécutifs avec l'appui de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale, du comité stratégique de la HES-SO et de l'Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg.

Il concrétise la volonté des gouvernements intéressés d'introduire un processus réaliste de contrôle parlementaire sur les institutions intercantionales telles que la HES-SO.

C'est donc une première étape importante dans la mesure où d'autres institutions intercantionales sont appelées à voir le jour.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, de désigner les représentants neuchâtelois à la commission interparlementaire et ultérieurement d'adopter le projet de décret ci-après.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 mai 2000

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, *Le chancelier,*

P. HIRSCHY

J.-M. REBER

Décret**portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999,

vu l'article 39, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858,

vu la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO),

vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 28 janvier 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 2000,

décrète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

ANNEXES**Annexe 1****CONVENTION INTERCANTONALE RELATIVE AU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE
SUR LA HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO)**

Le Canton de Fribourg, le Canton de Vaud, le Canton du Valais, la République et Canton de Neuchâtel, la République et Canton de Genève et la République et Canton du Jura,

vu les articles 48 de la Constitution fédérale¹, 45 de la Constitution du Canton de Fribourg, 52 de la Constitution du Canton de Vaud, 38 de la Constitution du Canton du Valais, 39 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura,

désireux d'instaurer sur la HES-SO créée par Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 un contrôle parlementaire coordonné et efficace,

conviennent de ce qui suit:

Art. 1 Buts

La présente convention a pour buts:

- a) de coordonner le contrôle parlementaire sur la HES-SO en instaurant à cette fin une Commission interparlementaire;
- b) de permettre ainsi aux Grands Conseils des cantons concordataires de disposer d'un instrument auquel peut être confié le contrôle parlementaire sur d'autres institutions intercantionales dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Art. 2 Rapports du Comité stratégique

¹Les Grands Conseils sont saisis chaque année par les Conseils d'Etat d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la HES-SO, portant sur:

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation;
- b) le budget annuel;
- c) les comptes annuels de la HES-SO;
- d) les résultats de l'application du Concordat.

²En outre, les Grands Conseils sont saisis d'un rapport d'information portant sur:

- a) le plan financier pluriannuel de la HES-SO;

¹ Il s'agit de la nouvelle Constitution fédérale, cf. l'art 7, al. 2, de la Constitution de 1874.

b) la première évaluation de l'application du concordat à laquelle doit procéder le Comité stratégique dans un délai de quatre ans.

³Quant aux contributions des cantons au budget de la HES-SO, elles sont soumises à l'approbation des Grands Conseils, conformément à la procédure budgétaire propre à chaque canton.

Art. 3 Commission interparlementaire

¹Les cantons concordataires conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de six députés par canton, désignés par chaque Grand Conseil selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

²La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel du comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le comité stratégique de l'application du Concordat, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des Grands Conseils.

³La commission interparlementaire peut en outre se voir confier des tâches en relation avec le contrôle sur d'autres institutions intercantionales dans le domaine de l'éducation et de la formation.

⁴Dans la mesure où tous les cantons concordataires ne participent pas à ces institutions intercantionales, la commission interparlementaire ne réunit que les députés désignés par les Grands Conseils des cantons concernés.

Art. 4. Présidence

¹Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire se donne un président et un vice-président, qu'elle choisit pour une année et chacun à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence du président et du vice-président, la commission désigne un président de séance.

²La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du Parlement jurassien, qui fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres Grands Conseils.

³Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Art. 5 Votes

¹La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.

²Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des Grands Conseils, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

³Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux Grands Conseils.

Art. 6 Représentation du comité stratégique

¹Le comité stratégique de la HES-SO est représenté aux séances de la commission interparlementaire. Il ne participe cependant pas aux votes.

²La commission peut demander au comité stratégique toutes informations et procéder avec son assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires.

³La présente disposition s'applique à l'organe stratégique de toute autre institution intercantonale sur laquelle la commission se voit confier le contrôle parlementaire.

Art. 7 Examen du rapport du comité stratégique par les Grands Conseils

¹Les bureaux des Grands Conseils portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport du comité stratégique, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

²Ces rapports sont remis aux députés avant la session, selon la procédure propre à chaque assemblée.

³Chaque assemblée est invitée à prendre acte du rapport du comité stratégique, selon la procédure qui lui est propre.

⁴La présente disposition s'applique à l'examen des rapports des autres institutions intercantionales sur lesquelles la commission se voit confier le contrôle parlementaire.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente convention intercantonale entre en vigueur après adhésion des six cantons signataires, dès sa publication au Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 9 Dénonciation

¹La présente convention peut être dénoncée par chacun des cantons signataires, moyennant préavis d'une année pour la fin d'une année scolaire.

²Elle demeurera cependant en vigueur entre les cantons restant, dans la mesure où ceux-ci seuls auront confié d'autres tâches à la commission interparlementaire.

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant l'approbation de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO

Vu les articles 48 de la Constitution fédérale, 45 de la Constitution du canton de Fribourg, 52 de la Constitution du canton de Vaud, 38 de la Constitution du canton du Valais, 39 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et canton du Jura;

Attendu que les Grands Conseils des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura ont tous autorisé leur gouvernement à adhérer au concordat intercantonal créant une HES-SO, du 12 janvier 1997;

Que les Conseils d'Etat des cantons concordataires entendent proposer à leurs parlements d'adhérer à une convention intercantonale instituant un contrôle parlementaire sur la HES-SO par la création d'une commission interparlementaire;

Que les Grands Conseils des cantons concordataires veulent coordonner entre eux et avec leurs gouvernements, la procédure d'examen de cette convention;

Qu'à cette fin, les Bureaux des Grands Conseils et les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, le Bureau du Parlement jurassien et le Gouvernement jurassien sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Renvoi en commission

¹Le projet de loi, respectivement de décret d'adhésion à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO est soumis dans chaque canton à l'examen et au préavis d'une commission, désignée conformément à la procédure propre à chaque assemblée.

²La compétence de chacune des assemblées de demander la discussion immédiate est réservée.

Art. 2 Commission interparlementaire

¹Chaque commission parlementaire délègue six de ses membres au sein d'une commission interparlementaire, conformément aux règles s'appliquant à la désignation de sous-commissions ou de délégations; toutefois, pour le canton du Valais, ces six délégués sont désignés par le Grand Conseil.

²Le remplacement des députés empêchés se fait conformément au règlement propre à chaque assemblée.

³La commission interparlementaire procède à l'examen de la convention intercantonale, ainsi qu'aux auditions et consultations qu'elle juge utiles.

Art. 3 Présidence et Bureau

¹La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du Bureau du Parlement jurassien, qui fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des Bureaux des autres Grands Conseils.

²Lors de sa première séance, la commission interparlementaire se donne un président et un vice-président, qu'elle choisit au sein de deux délégations cantonales différentes, sur proposition de celles-ci.

³L'élection du président et du vice-président se déroule à la majorité absolue des députés présents lors des deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple au troisième tour; en cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

⁴Avec quatre députés désignés par les quatre autres délégations cantonales, le président et le vice-président constituent le Bureau de la commission interparlementaire.

⁵Le Bureau arrête le calendrier et le lieu des réunions.

⁶Chaque délégation cantonale se donne un rapporteur.

Art. 4 Quorum de présences et votes

¹Sauf dispositions contraires du présent protocole d'accord, la commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.

²Elle peut délibérer valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 5 Représentation des gouvernements et du comité stratégique

¹Les gouvernements des cantons concordataires et le comité stratégique de la HES-SO peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire; ils ne participent cependant pas aux votes.

²La commission peut demander aux gouvernements et au comité stratégique toutes informations et procéder avec leur assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires.

Art. 6 Propositions d'amendements

¹La commission interparlementaire peut proposer des amendements à la convention intercantonale.

²Une proposition d'amendement est adressée aux gouvernements des cantons concordataires avec l'accord du comité stratégique lorsqu'elle réunit la majorité des voix de la commission interparlementaire et des délégations cantonales qui la composent.

³Le comité stratégique se détermine sur la proposition d'amendement séance tenante ou lors d'une prochaine séance.

Art. 7 Rapport de la commission interparlementaire

¹A l'issue de ses travaux, la commission interparlementaire établit son rapport à l'intention des commissions désignées par chaque assemblée.

²La présentation du rapport incombe devant chaque commission au rapporteur désigné par sa délégation à la commission interparlementaire.

³Le comité stratégique rend compte du résultat des travaux de la commission interparlementaire aux gouvernements des cantons concordataires; ceux-ci se prononcent sur les amendements proposés par la commission interparlementaire avec l'accord du comité stratégique.

Art. 8 Renvoi de la convention intercantonale en séance plénière

¹Lorsque tous les gouvernements se sont prononcés sur le résultat des travaux de la commission interparlementaire, la convention intercantonale est transmise avec les amendements approuvés par les gouvernements aux commissions parlementaires des cantons concordataires.

²Chaque commission préavise l'adhésion à la convention intercantonale et fait rapport à son assemblée selon la procédure qui lui est propre.

Art. 9 Vote des Grands Conseils

¹Les Grands Conseils approuvent ou rejettent la convention intercantonale en se prononçant sur le projet de loi, respectivement de décret d'adhésion.

²Il ne peut être fait de proposition d'amendement au texte de la convention intercantonale en séance plénière.

Ainsi fait à Lausanne en douze exemplaires, le 28 janvier 2000

*Au nom du bureau du Grand Conseil
du canton de Fribourg:*

CHARLY HAENNI, DEPUTE

*Au nom du bureau du Grand Conseil
du canton de Vaud:*

ANNE-MARIE DEPOISIER, PRESIDENTE

*Au nom du bureau du Grand Conseil
du canton du Valais:*

*YVES-GERARD REBORD, 1^{ER} VICE-
PRESIDENT*

*Au nom du bureau du Grand Conseil
de la République et canton de Neuchâtel:*

BERNARD SOGUEL, DEPUTE

*Au nom du bureau du Grand Conseil
de la République et canton de Genève:*

*ELISABETH REUSSE-DECREY, VICE-
PRESIDENTE*

*Au nom du bureau du Parlement
de la République et canton du Jura:*

*ELISABETH BAUME-SCHNEIDER,
PRESIDENTE*

*Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Fribourg:*

AUGUSTIN MACHERET

*Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Vaud:*

CLAUDE RUEY

*Au nom du Conseil d'Etat
du canton du Valais:*

THOMAS BURGENER

*Au nom du Conseil d'Etat
de la République et canton de Neuchâtel:*

PIERRE HIRSCHY

*Au nom du Conseil d'Etat
de la République et canton de Genève:*

MARTINE BRUNTSCHWIG GRAF

*Au nom du Gouvernement
de la République et canton du Jura:*

JEAN-FRANÇOIS ROTH